

# Le Mouvement #Moi Aussi : Crise de confiance envers le système de justice

Conférence des arbitres du Québec, Montréal, 27 avril 2019

Louise Langevin  
Professeure titulaire

# Introduction

- **La réponse pénale contemporaine est-elle un instrument adapté pour lutter contre la violence sexuelle ?**
- Retombées importantes du mouvement # Moi Aussi
- **Paradoxe:** le système de justice criminelle très critiqué MAIS augmentation des plaintes déposées à la police
- **Statistiques :** les agressions sexuelles au Canada sont impunies
- **Remise en question de la neutralité et de l'impartialité du système de justice pénale.**



# PLAN

- **1.Un sujet tabou**
- **2.Retour sur des notions de base**
- **3.Solutions de réforme**



## Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les énoncés suivants ?

■ Tout à fait d'accord / Plutôt d'accord

**Ce mouvement est allé trop loin : on confond la séduction et le harcèlement sexuel**



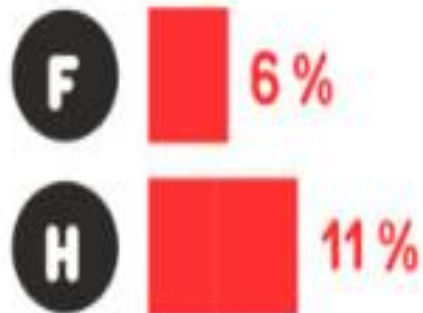
**Le mouvement exagère l'ampleur du problème. On donne trop d'importance à des incidents isolés**



## Ce mouvement risque de détruire la réputation de personnes qui n'ont rien à se reprocher



## Les personnes qui ont dénoncé ces comportements l'ont fait pour des raisons malhonnêtes



**Il est normal de douter des personnes qui attendent plusieurs années avant de dénoncer**



**Il est normal de douter des personnes qui utilisent les médias et les réseaux sociaux au lieu des autorités pour porter plainte**



**Les hommes victimes sont les grands oubliés de ce mouvement**



# 1. Un sujet tabou

- La **libération sexuelle des femmes**, gain des années 1970, s'est-elle vraiment produite?
- **Qui sont les victimes?** Ce sont nos filles, nos amies, nos sœurs, nos collègues de travail.
- **Qui sont les agresseurs?** Les agressions sexuelles ont lieu la plupart du temps dans la sphère privée par un homme connu de la victime.
- **Qui sont les témoins?**

# 1. Un sujet tabou

- **Peur des fausses accusations**
- **La «culture du viol»**

«Les pratiques, les mythes, les conventions et faits culturels qui banalisent dénaturent ou favorisent les violences sexuelles dans notre société.» (Suzanne Zaccour, 2019)



## 2.Retour sur des notions de base

- **Présomption d'innocence:** du palais de justice aux réseaux sociaux.
- **Rôle limité de la victime :** Les protections accordées à l'accusé peuvent donc sembler nuire à la victime.

# Le consentement de la victime: enjeu fondamental

- On peut accorder, refuser, retirer son consentement à l'activité sexuelle
- Consentement informé, libre, éclairé, conscient
- la victime ne peut être sous l'effet de l'alcool, la drogue, du sommeil, inconscience, crainte, menace
- Consentement explicite
- mais peut se déduire des gestes, paroles, comportements
- silence  $\neq$  consentement
- pas consentement tacite



# Le consentement de la victime

- pas consentement général permanent → possibilité de retrait
- Objet du consentement : sur quoi porte le consentement entre les parties?
- Refuser → non c'est non
- pas résistance physique



# Le consentement: 2 défenses par l'accusé

- **1. la défense de consentement**
  - concerne l'actus reus de l'acte : un élément de l'infraction, l'absence de consentement, n'est pas présent.
  - La défense argumente que la victime consentait
- **2. la défense d'erreur raisonnable (la défense de croyance erronée dans les faits)**
  - Il y a ambiguïté. Cette défense porte sur la **communication** du consentement. Plutôt rare. Il croyait sincèrement qu'elle consentait. la croyance sincère de l'accusé doit aussi être raisonnable.



# Exigences de preuve

- Dénoncer les **stéréotypes** dans le système judiciaire envers les femmes victimes d'agressions sexuelles (Ewanchuk, CSC, 1999)
- La **plainte spontanée** n'est plus exigée
- l'accusé n'a pas le droit de **fouiller dans le passé sexuel** de la plaignante
- Pas de **résistance**, pas de preuve de blessure physique



# 3. Réformes judiciaires

- Le dossier parfait, la **victime doit être parfaite**
- Méthode Philadelphie: comment éradiquer les stéréotypes persistants chez les policiers?
- Cercles de guérison : justice alternative
- médiation



# 3. Réformes judiciaires

- Tribunal avec des juges spécialisés en matière d'agression sexuelle
  - existe à Montréal en matière de violence conjugale.
    - Meilleur accompagnement des plaignantes : aide psycho-sociale
    - Le même droit criminel s'applique : la présomption d'innocence continue de s'appliquer.
    - réduire les délais.
    - Doute : neutralité, impartialité des juges?
    - Tribunal parallèle? Un système de justice pénale à 2 vitesses?

# 3. Réformes judiciaires

- **Poursuite au civil** : Indemnisation
- Solution de rechange.
- recours collectifs (prêtres pédophiles)
- effets bénéfiques → source d'empowerment pour les survivantes.
- Délai de prescription dans les poursuites au civil (Art 2926.1 CcQ)
- agressions sexuelle, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence conjugale, **30 ans** (au lieu de 3 ans) à partir de la prise de connaissance par la victime que son préjudice est causé par cette agression.



# Réforme de la LIVAC

- violence genrée dans l'intime. Violence sexuelle intrafamiliale.
- Modifications à la pièce. besoin d'être réformée.
- Pourquoi traiter plus avantageusement les victimes d'accident du travail et de la route?
- Délai de déchéance : 2 ans. (pour crimes commis après le 23 mai 2013) la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel.

# CONCLUSION

- La violence faite aux femmes est genrée
- la criminalisation des agresseurs : la meilleure solution?
- revoir la déontologie des avocats de défense
- Stéréotypes concernant la sexualité des femmes
- Poursuites au civil comme solution de rechange

